

322. L'opinion généralement suivie exige que le créancier demande les intérêts. Elle présente une nouvelle difficulté. Quand le créancier doit-il faire cette demande? doit-il conclure au paiement des intérêts, dans l'exploit introductif d'instance? ou peut-il, pendant l'instance, prendre des conclusions additionnelles? et le jugement pourra-t-il, en ce cas, allouer les intérêts à partir de la demande? Si l'on admet que les intérêts doivent être demandés et qu'ils ne courent qu'en vertu de la demande et comme un effet qu'elle produit, il faut être logique et décider que les intérêts ne peuvent être alloués au créancier qu'à partir du moment où il a conclu à ce que le débiteur y fût condamné. Telle est l'opinion généralement enseignée par les auteurs (1). Il a été jugé en ce sens qu'une demande d'intérêts est une demande nouvelle qui ne peut être formée en appel (2). On admet, à la vérité, que les intérêts peuvent encore être demandés dans le cours de l'instance, mais il faut que le créancier y ait conclu, et les intérêts ne lui sont alloués qu'à partir de ses conclusions (3). Ces décisions sont logiques, mais elles témoignent contre le principe d'où elles découlent. Les intérêts dus par l'acheteur sont des intérêts moratoires; il les doit à partir de la sommation, sans intervention aucune du juge; pourquoi? Parce que la sommation le constitue en demeure. Or, la demande judiciaire constitue aussi le débiteur en demeure; c'est un acte plus rigoureux qu'une sommation, et néanmoins elle ne fera pas courir les intérêts; il faut que le créancier prenne de nouvelles conclusions à l'audience, il ne pourra même plus prendre ces conclusions en appel, bien que le débiteur soit en demeure depuis l'ajournement. Cela est contraire à tout principe. Le demandeur doit obtenir du jour de l'action ce que le tribunal lui adjuge; s'il lui adjuge les intérêts, il doit y avoir droit à partir de l'exploit introductif d'instance (4).

(1) Demolombe, t. XXIV, p. 612, n° 627, et les auteurs qu'il cite.

(2) Bruxelles, 15 juin 1825 (*Pasicrisie*, 1825, p. 423).

(3) Liège, 17 juillet 1837 (*Pasicrisie*, 1837, 2, 185).

(4) Comparez Bruxelles, 27 décembre 1828 (*Pasicrisie*, 1828, p. 393).
Cassation, 9 février 1864 (Dalloz, 1864, 1, 72).

323. Faut-il que la dette soit liquide pour que le créancier puisse demander les intérêts? On suppose que l'existence de la dette est certaine, mais que le montant pécuniaire n'en est pas fixé. Telle est une dette de restitution de fruits indûment perçus. Le texte même du code décide la question; en effet, l'article 1155 place, parmi les dettes dont on peut demander les intérêts, les restitutions de fruits; et ce que la loi dit de cette créance, qui n'est pas liquide, doit s'appliquer à toute espèce de créances analogues. Comme le dit très bien la cour de cassation, le code n'exige pas que la dette soit liquide pour devenir, sur la demande du créancier, productive d'intérêts en cas de retard du débiteur, il suffit qu'elle soit certaine quant à son existence; dès lors le débiteur peut faire des offres et, par suite, éviter la condamnation aux intérêts (1). Il en est de même de la créance que l'assuré a contre une compagnie d'assurance; si l'existence même de la créance n'est point contestée, le tribunal peut condamner la compagnie aux intérêts de l'indemnité, quoique le chiffre n'en soit pas encore définitivement arrêté, l'indemnité devant être évaluée par experts (2). Cela est aussi fondé en raison; comme le dit la cour de Gand, si le débiteur ne pouvait être condamné aux intérêts que lorsque la créance serait définitivement liquidée, il dépendrait de lui d'empêcher les intérêts de courir, en traînant la liquidation en longueur (3).

Pour que ces principes reçoivent leur application, il faut que le défendeur soit à même de faire des offres au demandeur. Si donc celui-ci se bornait à demander le paiement d'une somme d'argent à titre d'honoraires et d'avances, sans rien préciser, sous la réserve de fixer le chiffre de sa créance dans des conclusions ultérieures, il n'y aurait pas moyen pour le débiteur de faire des offres; dès lors il faut décider que la demande ne peut pas faire courir les intérêts. C'est la décision de la cour de cassation; elle a jugé que le débiteur n'est réellement mis en

(1) Cassation, 9 février 1864 (Dalloz, 1864, 1, 72).

(2) Cassation, 19 juillet 1852 (Dalloz, 1852, 1, 299).

(3) Gand, 11 avril 1872 (*Pasicrisie*, 1872, 1, 279).

demeure que par les conclusions qui lui font connaître le montant de la dette dont on réclame le paiement (1).

324. Pour que la demande judiciaire fasse courir les intérêts, il faut qu'elle soit valable en la forme; sur ce point, il n'y a aucun doute, puisqu'un acte nul ne produit aucun effet. Mais que faut-il décider si une demande, valable en la forme, est portée devant un tribunal incompétent? La décision doit être la même, puisque cette demande aussi est nulle, en ce sens qu'elle doit être renouvelée devant le juge compétent. On objecte que, d'après l'article 2246, la citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription. Cet argument, qui avait séduit les éditeurs de Zachariæ, est loin d'être décisif. La disposition de l'article 2246 est toute spéciale et exceptionnelle; elle s'explique par la faveur que mérite la conservation d'un droit. Dans notre espèce, il ne s'agit pas de conserver un droit, le créancier prétend acquérir un droit nouveau contre son débiteur; la loi exige pour cela une demande judiciaire, il ne suffit donc pas qu'il y ait une manifestation de volonté de sa part, il faut une demande devant le tribunal qui est appelé à décider la contestation; si ce tribunal n'est pas saisi, il n'y a pas de demande, donc les intérêts ne peuvent pas courir (2). La jurisprudence s'est prononcée en ce sens, sauf quelques dissentiments dont on ne doit tenir aucun compte, les principes ne laissant pas de doute (3).

La question s'est présentée de savoir si la soumission à un arbitrage est une demande dans le sens de l'article 1153. Il a été jugé que toute demande en remboursement de capital fait courir les intérêts, alors que l'intention de les réclamer est manifestée judiciairement; cette intention peut être déclarée aussi bien devant une juridic-

(1) Rejet, 30 mars 1852 (Daloz, 1852, 1, 110).

(2) Colmet de Santerre, t. V, p. 104, n° 70 bis VII, et la plupart des auteurs (Aubry et Rau, t. IV, p. 98, note 16, § 308).

(3) Cassation, 11 janvier 1847 (Daloz, 1847, 1, 76). Paris, 5 janvier 1837 (Daloz, 1847, 4, 306). Agen, 5 mars 1849 (Daloz, 1849, 2, 137). Alger, 2 juin 1856 (Daloz, 1856, 5, 256). Douai, 5 août 1857 (Daloz, 1858, 2, 52). La jurisprudence belge est dans le même sens (Liège, 6 janvier 1820, *Pasicrisie*, 1820, p. 10); 19 juillet 1843 (*ibid.*, 1845, 2, 112). Bruxelles, 21 mars 1860 (*ibid.*, 1862, 2, 204). Gand, 11 avril 1872 (*ibid.*, 1872, 2, 279).

tion conventionnelle que devant les tribunaux ordinaires. Dans l'espèce, les intérêts étaient compris dans le compromis, et ils avaient été demandés devant les arbitres, ce qui décidait la question (1).

325. La demande en justice peut-elle être remplacée par un acte équipollent? Il n'y a pas d'équivalent à une demande judiciaire. On a cependant essayé d'engager les tribunaux dans une voie où l'article 1153 aurait disparu pour faire place à une loi nouvelle. Pourquoi le code exige-t-il une demande en justice? dit-on. La cour de cassation vient de nous le dire: pour que le débiteur sache que l'intention sérieuse du créancier est d'obtenir des dommages et intérêts. Est-ce qu'un commandement, est-ce qu'une saisie peuvent laisser quelque doute sur la volonté du créancier? est-ce que la correspondance même échangée entre le créancier et le débiteur ne peut pas donner au débiteur une certitude complète? Que si l'on objecte que par ces voies on manifeste bien l'intention énergique d'être payé, mais que cela ne suffit pas, d'après l'article 1153, qu'il faut une demande d'intérêts; on peut répondre que la cour de cassation se contente de la demande du capital. Toutefois la cour a cassé les arrêts qui avaient accueilli cette interprétation de l'article 1153; c'était, à vrai dire, faire le procès à la loi, l'interprète doit se borner à l'appliquer (2).

2. A QUELS CAS LA RÈGLE DE L'ARTICLE 1153 EST-ELLE APPLICABLE?

326. La règle qui exige une demande judiciaire pour faire courir les intérêts n'est pas aussi absolue qu'on le croit d'ordinaire. Il ne faut pas perdre de vue que l'article 1153 consacre une exception aux principes généraux qui régissent la demeure (n° 318). Or, toute exception doit être strictement limitée aux termes de la loi. Et que dit l'article 1153? Il n'y est question que des intérêts mo-

(1) Rejet, 31 décembre 1845 (Daloz, 1847, 4, 307).

(2) Voyez les arrêts cités par Aubry et Rau, t. IV, p. 98, note 17, § 308. Il faut ajouter: Rejet, 15 avril 1846 (Daloz, 1852, 2, 119), et Bruxelles, 16 janvier 1865 (*Pasicrisie*, 1865, 2, 211).

ratoires, c'est-à-dire des dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution d'une obligation qui se borne au paiement d'une certaine somme. Tels sont les termes de la loi. Quand il s'agit de dommages compensatoires, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 1153 (1). De même quand l'obligation ne consiste pas dans le paiement d'une somme d'argent, l'article 1153 n'est plus applicable. Par conséquent, le juge pourra allouer au créancier d'abord une somme principale supérieure à l'intérêt légal à titre de dommages et intérêts, plus les intérêts de cette somme, comme élément ou complément de l'indemnité (2).

327. Nous avons dit plus haut que l'article 1153, en tant qu'il fixe la quotité des dommages-intérêts, n'est pas applicable aux dommages et intérêts résultant des délits et des quasi-délits (nos 310-312). Il en est de même de la règle qui exige une demande en justice pour faire courir les intérêts. Tout délit soumet celui qui en est coupable à réparer le dommage qu'il a causé par le fait illicite. Il ne s'agit pas, dans ce cas, du préjudice qui résulte du retard dans le paiement, la partie lésée a droit à une réparation complète du dommage qu'elle a souffert. C'est au juge à évaluer les dommages-intérêts qui doivent lui être alloués; il y peut comprendre les intérêts de l'indemnité sans qu'ils aient été demandés; ces intérêts, dit la cour de cassation, font partie intégrante de l'indemnité. Ce ne sont pas des intérêts moratoires, mais des dommages et intérêts qui compensent le préjudice causé, et que pour cette raison on appelle compensatoires; ils ne tombent pas sous l'application de l'article 1153, ils restent dans la règle générale qui permet au juge d'apprécier souverainement la quotité du préjudice et le mode de réparation (3).

328. Ce qui est vrai des délits criminels est vrai aussi des délits civils et des quasi-délits; le principe de la ré-

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 98 et suiv., et note 18, § 303. Demolombe, t. XXIV, p. 617, n° 634.

(2) Rejet, 19 novembre 1861 (Daloz, 1862, 1, 139), 28 janvier 1868 (Daloz, 1868, 1, 483) et 10 février 1873 (Daloz, 1873, 1, 264).

(3) Rejet de la chambre criminelle du 1^{er} mai 1857 (Daloz, 1857, 1, 271).

paration est identique, il se fonde dans tous les cas sur l'article 1382, ce qui donne au juge plein pouvoir de régler comme il l'entend l'indemnité du préjudice souffert, sans être lié par l'article 1153. Un notaire cause un préjudice à son client par des fautes multiples; c'est l'expression de l'arrêt; il y a fait dommageable, donc il y a lieu à l'application de l'article 1382. Le juge peut régler le montant du préjudice, soit par un capital unique fixé au jour du jugement, soit par un capital moindre augmenté de l'intérêt couru depuis le jour de la faute, de manière à représenter exactement, dans un cas comme dans l'autre, le dommage éprouvé. On objectait les principes qui régissent la mise en demeure; la cour les écarta comme n'étant applicables qu'aux obligations conventionnelles (1). Quand il s'agit de la réparation d'un préjudice causé par un fait dommageable, les intérêts peuvent être alloués à partir du jour où le dommage a eu lieu; cela est très-logique, car la réparation est due à partir de ce moment; or, les intérêts font partie intégrante de la réparation (2).

Il se présente quelquefois des difficultés en matière de délits civils ou de quasi-délits, quand le fait dommageable a lieu dans l'exécution d'une convention. Faut-il appliquer, en ce cas, les principes qui régissent les obligations conventionnelles, par conséquent l'article 1153, ou faut-il appliquer l'article 1382? Si le dommage résulte d'une faute commise dans l'exécution d'un contrat conventionnel, on applique les principes des dommages-intérêts; mais dans ce cas-là même il n'y a lieu à l'application de l'article 1153 que lorsqu'il s'agit du retard dans le paiement d'une somme d'argent. Si le fait dommageable est étranger à la convention, il va sans dire que l'article 1382 devient applicable. L'acquéreur d'un immeuble commet une entreprise sur un cours d'eau au préjudice des droits que le vendeur avait concédés à un propriétaire inférieur;

(1) Rejet, 18 décembre 1866 et 21 janvier 1867 (Daloz, 1867, 1, 427 et 428). Rejet, 4 février 1868 (Daloz, 1868, 1, 333).

(2) Rejet, 8 février 1864 (Daloz, 1864, 1, 486). Comparez Rejet, 15 juillet 1872 (Daloz, 1873, 1, 263), 5 août 1842, de la cour de cassation de Belgique (*Pasicrisie*, 1842, 1, 336).

l'acte d'acquisition contenait une clause formelle imposant à l'adjudicataire l'obligation de respecter les sources et cours d'eau et de les laisser dans leur état actuel. De là un doute sur le point de savoir si l'entreprise constituait une infraction à une obligation conventionnelle. La cour de cassation a jugé que c'était une atteinte au droit réel résultant de la concession et, par suite, un acte dommageable. Il en résultait que la réparation était due à partir du préjudice causé. L'espèce rentrait dans le cas de l'article 1382 (1).

329. La responsabilité des compagnies de chemins de fer, ou de l'Etat qui exploite les voies ferrées, soulève la double difficulté que nous venons de signaler. Quand il s'agit du dommage causé par la négligence ou l'imprudence d'un agent de la compagnie ou de l'Etat, on applique l'article 1382 et l'article 1384 qui s'y rattache; l'article 1153 est, dans ce cas, hors de cause (2). Il en est autrement lorsqu'un voyageur réclame une indemnité pour ses bagages, ou pour des colis enregistrés comme bagages, qui ont été égarés. Il s'agit alors d'une faute commise dans l'exécution d'un contrat; l'administration du chemin de fer est responsable en vertu de l'article 1137; donc il faut appliquer les principes qui régissent les obligations conventionnelles. Est-ce le cas de l'article 1153? Non, car le demandeur ne fonde pas sa demande sur un retard dans le paiement, il réclame une indemnité pour un préjudice souffert par suite de la faute du débiteur; donc il est question, non d'intérêts moratoires, mais de dommages-intérêts dus pour inexécution d'une obligation consistant à conserver la chose avec les soins d'un bon père de famille. Dans une espèce jugée par la cour d'Aix, l'arrêt, en réduisant les dommages-intérêts que le voyageur réclamait, lui alloua les intérêts de l'indemnité, bien qu'ils n'eussent pas été demandés: c'est, dit la cour, à titre de dommages et intérêts complémentaires. Sur le pourvoi, la cour de cassation décida que les intérêts alloués avaient

(1) Rejet, 4 février 1868 (Daloz, 1868, 1, 271).
 (2) Rejet, 4 mars 1872 (Daloz, 1872, 1, 327).

été accordés à titre de *dommages-intérêts*; que, par suite, l'article 1153 n'était pas applicable (1). Ainsi la cour distingue les *dommages-intérêts* des *intérêts moratoires*; il est vrai que l'article 1153 accorde aussi ces intérêts à titre de dommages et intérêts, mais c'est pour une cause spéciale, le retard mis à payer la somme due; tandis que les dommages-intérêts ordinaires sont une compensation du préjudice que le créancier éprouve par l'inexécution de la convention.

330. La jurisprudence a fait de nombreuses applications des principes que nous venons de poser. Il est utile de les faire connaître, afin d'établir nettement la différence qui sépare les intérêts moratoires des dommages-intérêts compensatoires. Quant aux faits dommageables que la jurisprudence qualifie ordinairement de quasi-délits, la cour de cassation pose en principe que l'article 1153 n'y est pas applicable; les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour les régler comme ils l'entendent et pour fixer, par conséquent, telle époque qu'ils veulent à partir de laquelle les intérêts courront (2). Quand le juge se montre sévère pour les dommages et intérêts, il use d'indulgence pour les intérêts des dommages-intérêts. L'acte de suscription d'un testament mystique est annulé par la faute du notaire; faute lourde, dit l'arrêt; la cour fixa le montant des dommages-intérêts à 12,000 francs, mais elle ne fit courir les intérêts qu'à partir de la prononciation du jugement, par le motif que la dette n'était certaine et liquide qu'à partir de ce moment (3). Le motif est mauvais; on pourrait l'appliquer à toutes les actions en dommages et intérêts, car les dommages et intérêts ne sont jamais liquides qu'en vertu de la décision du tribunal.

Le code de procédure interdit aux avoués, sous peine de dommages intérêts, d'enchérir pour les individus notoirement insolvables (art. 708 et 711). En condamnant un avoué à des dommages-intérêts de ce chef, la cour de

(1) Aix, 18 juin 1870 (Daloz, 1871, 2, 247). Rejet, 5 mars 1872 (Daloz, 1872, 1, 215).

(2) Rejet, 27 décembre 1853 (Daloz, 1854, 2, 143).

(3) Nîmes, 28 avril 1863 (Daloz, 1865, 2, 14).

Montpellier fixa l'époque à partir de laquelle les intérêts de ces dommages-intérêts devaient courir au jour de l'adjudication première, parce que, sans la surenchère, les intérêts auraient couru à partir de ce moment. Sur le pourvoi, il a été jugé que l'article 1153 n'était pas applicable à l'espèce, puisque les intérêts n'étaient qu'un des éléments des dommages-intérêts destinés à réparer le préjudice causé; que, par suite, le juge pouvait en marquer le point de départ à une époque antérieure au jour de la demande (1). La cour a confirmé, par la même raison, un arrêt qui condamnait un huissier à payer, à partir du jour de la réception, l'intérêt d'une somme qu'il avait touchée comme prix provenant de la vente d'un bien dépendant d'une succession vacante, et qui avait remis ce prix à l'un des créanciers privilégiés, au lieu de le déposer à la caisse des consignations (2).

Quand il s'agit d'un fait dommageable, le créancier doit être indemnisé du préjudice qu'il souffre dès l'instant où il est lésé; or, les intérêts faisant partie de cette indemnité, il est juste qu'ils courent à partir du jour où le dommage a été causé. La jurisprudence est en ce sens (3). Mais c'est une jurisprudence de fait plutôt que de droit; en droit, il faut dire que les tribunaux jouissent d'un pouvoir discrétionnaire.

331. Les tribunaux jouissent de ce même pouvoir quand les dommages-intérêts sont prononcés sans qu'il soit intervenu de convention entre les parties. Les dommages-intérêts sont dus en vertu d'un dommage causé; ils doivent être évalués par experts; le juge peut décider, dans ce cas, que les intérêts ne seront accordés qu'à partir du jour où le débiteur a pu connaître la nature et le montant de ce dont il est débiteur, par conséquent du jour où l'expertise lui a été signifiée (4).

Faut-il appliquer ce principe à la restitution de ce qui a été indûment reçu? Un arrêt de la cour de Bruxelles

(1) Rejet, 14 janvier 1856 (Dalloz, 1856, 1, 82).

(2) Rejet, 21 juin 1825 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 993).

(3) Rejet, 30 janvier 1826, 31 juillet 1832, 8 août 1832, 5 novembre 1834 (Dalloz, au mot *Prêt à intérêt*, n° 85, 5°-8°).

(4) Rejet, 15 février 1827 (Dalloz, au mot *Prêt à intérêt*, n° 87).

décide que l'on doit appliquer dans ce cas l'article 1153, par la raison qu'aucune disposition ne fait courir les intérêts de plein droit (1). Il nous semble que la raison est mauvaise. Il faut voir, avant tout, si l'article 1153 est applicable au quasi-contrat du paiement indû. A notre avis, la négative est certaine. Nous dirons, en traitant des quasi-contrats, que celui qui reçoit ce qui ne lui est pas dû est tenu de restituer jusqu'à concurrence de ce dont il s'est enrichi s'il est de bonne foi, et que s'il est de mauvaise foi, il est tenu de toutes les conséquences de son dol. Ce principe diffère de celui que l'article 1153 établit; il faut donc écarter les dispositions du code qui concernent les obligations conventionnelles.

La cour de Bruxelles a jugé de même que les restitutions auxquelles est condamnée une congrégation religieuse du chef de la dot d'une religieuse sont soumises à l'article 1153 (2). Il n'y a aucun contrat dans l'espèce, puisque la cour décide que les conventions qui interviennent avec une congrégation non autorisée sont radicalement nulles, c'est-à-dire inexistantes. Or, l'article 1153 ne s'applique qu'aux obligations conventionnelles, ce qui décide la question.

332. L'article 1153 est applicable aux obligations conventionnelles. Ce n'est pas à dire que toute condamnation à des dommages-intérêts intervenue en matière de contrats tombe sous l'application de l'article 1153. Il faut appliquer ici la distinction entre les intérêts moratoires et les dommages-intérêts compensatoires. En général, les intérêts accordés comme compensation du préjudice souffert courent du jour où le dommage a été causé. C'est le principe posé par la cour de cassation de Belgique (3). Il ne faut pas le prendre dans un sens absolu, car les tribunaux ont nécessairement en cette matière un grand pouvoir d'appréciation; c'est au juge à voir à partir de

(1) Bruxelles, 14 juin 1862 (*Pasicrisie*, 1862, 2, 270).

(2) Bruxelles, 5 juin 1858 (*Pasicrisie*, 1859, 2, 133).

(3) Rejet, 26 octobre 1849 (*Pasicrisie*, 1851, 1, 119), et cour de cassation de France, 4 février 1868 (Dalloz, 1869, 1, 383); 1^{er} juillet 1868 (Dalloz, 1871, 5, 222).

quel moment les intérêts doivent courir pour assurer au créancier une réparation complète du préjudice qu'il a éprouvé. Si d'ordinaire les intérêts courent à partir du dommage, ils peuvent aussi ne courir que depuis l'introduction de la demande. Il a été jugé par la cour de Liège que la somme accordée par des experts pour dommages et intérêts ayant été fixée de manière à indemniser complètement le créancier, en principal et en revenus, jusqu'à la clôture des procès-verbaux d'expertise, c'est seulement depuis cette date que les intérêts devaient courir à titre de complément de l'indemnité (1).

La fixation de l'époque à partir de laquelle les intérêts courent est donc abandonnée à l'appréciation du juge. Cela a été jugé ainsi par la cour de cassation dans l'espèce suivante. La cour de Nancy avait alloué des intérêts pour réparation du préjudice résultant du retard dans la livraison d'une marchandise vendue, à compter de la sommation faite au vendeur d'opérer cette livraison. On aurait pu conclure de là qu'il fallait une mise en demeure du débiteur pour faire remonter les intérêts au delà de la demande. Tel n'est pas le sens que la cour de cassation a prêté à la décision; elle a jugé que, ne s'agissant pas du retard dans le paiement d'une somme d'argent, l'article 1153 était inapplicable; elle en conclut que, dans l'espèce, les intérêts avaient pu être accordés à partir d'une époque antérieure à celle de la demande (2). La cour a soin de ne pas déterminer cette époque; c'est dire que le juge du fait a un pouvoir discrétionnaire à cet égard.

5. DES EXCEPTIONS A L'ARTICLE 1153.

333. L'article 1153, après avoir dit que les intérêts ne sont dus que du jour de la demande, ajoute: « Excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. » Nous avons mentionné ces cas, ils sont expliqués dans les divers titres où se trouve le siège de la matière.

(1) Liège, 18 juin 1868 (*Pasicrisie*, 1869, 2, 101).

(2) Rejet, 23 février 1858 (*Dalloz*, 1858, 1, 390).

Ce sont des exceptions, en ce sens que les cas où les intérêts courent de plein droit sont de stricte interprétation. Ce ne sont pas des exceptions, en ce sens qu'une mise en demeure prononcée par la loi doit avoir le même effet qu'une mise en demeure résultant d'une demande judiciaire. Les véritables exceptions à la règle établie par l'article 1153 ne sont pas mentionnées dans cette disposition; ce sont les cas où, par un retour au droit commun, le législateur se contente d'une sommation pour faire courir les intérêts. Nous renvoyons à ce qui a été plus haut.

334. La pratique et la jurisprudence admettent une exception qui n'est pas consacrée par la loi; dans les comptes courants commerciaux, les sommes avancées ou versées produisent intérêt à partir du jour des avances ou des versements. Comment justifier une exception que la loi n'établit point? La plupart des auteurs disent que ce n'est pas une exception; les uns l'expliquent en supposant que les avances ou les versements se font à titre de mandat (1); les autres enseignent que c'est une convention tacite fondée sur un de ces usages qui, aux termes des articles 1135 et 1160, doivent être suppléés dans les contrats. Cette dernière explication est la plus simple; elle a été admise par la cour de cassation de Belgique (2).

335. La jurisprudence belge admet encore une exception fondée sur le même motif, pour le prix des marchandises vendues entre négociants. Il est d'usage constant et reconnu, dit la cour de Bruxelles, que sur la place d'Anvers, les intérêts du prix des marchandises vendues entre négociants commencent à courir du jour des échéances stipulées. C'est une clause d'usage qui est sous-entendue dans les conventions, en vertu des articles 1135 et 1160. Elle se justifie, en principe, par la considération que le gain étant le but constant du commerce, l'intention

(1) Par application de l'article 2001 (*Massé*, t. III, p. 259 et suiv.), suivi par *Demolombe*, t. XXIV, p. 617.

(2) *Aubry et Rau*, t. IV, p. 99, note 20, § 308. *Rejet*, 20 décembre 1850 (*Pasicrisie*, 1851, 1, 228).

des parties contractantes doit être et est réellement que les capitaux ne demeurent jamais improductifs (1). Le même usage existe sur la place de Verviers (2).

336. Il y a une exception en sens inverse. On lit dans un arrêt de la cour de cassation que les administrations fiscales n'ayant pas droit aux intérêts moratoires des sommes qu'elles ont à percevoir, elles ne sauraient, par une juste réciprocité, être condamnées à l'intérêt moratoire des sommes qu'elles peuvent avoir à restituer (3). Cela est de jurisprudence (4). Nous nous contentons de constater l'exception, la matière étant étrangère à notre travail.

337. Nous mentionnerons encore une décision de la cour de cassation qui semble déroger à l'article 1153. Voici l'espèce. Des commissionnaires en soie remirent à des fabricants une certaine quantité de tissus Tursaeh à fabriquer sur échantillon au prix de 30 francs le kilogramme. La première livraison des soies fut refusée par les commissionnaires, comme n'étant pas conforme à l'échantillon ; ils demandèrent que les fabricants fussent condamnés à leur payer le prix des soies qui ne seraient point livrées, soit en nature, soit fabriquées conformément à la convention. La cour de Lyon décida que les étoffes que les fabricants ne pouvaient livrer dans les conditions voulues par leur marché resteraient pour leur compte au prix qui avait été estimé d'avance par les parties, à 30 fr. le kilogramme. Sur le pourvoi en cassation, il intervint un arrêt de rejet. On était d'accord que l'article 1153 n'était pas applicable, puisqu'il ne s'agissait pas d'intérêts moratoires ; toutefois les demandeurs soutenaient que les dommages-intérêts en matière de livraison de marchandises étaient essentiellement pécuniaires. L'arrêt de la cour est assez singulièrement rédigé ; elle dit que ce n'est pas une question de dommages-intérêts ; les com-

(1) Bruxelles, 7 décembre 1853 (*Pasicrisie*, 1855, 2, 40).

(2) Jugement du tribunal de commerce de Verviers du 23 décembre 1869 (*Pasicrisie*, 1872, 3, 73).

(3) Rejet, 27 novembre 1867 (Daloz, 1868, 1, 267).

(4) Voyez les autorités dans Daloz, au mot *Enregistrement*, n° 5432, et au mot *Prêt à intérêt*, n° 70.

missionnaires ne pouvaient être forcés à prendre livraison des marchandises par eux commandées, puisqu'elles n'étaient pas conformes à l'échantillon : c'est l'application du principe que dans les contrats synallagmatiques l'une des parties ne peut pas être obligée à exécuter la convention quand l'autre n'a pas rempli ses engagements. En d'autres termes, le contrat était résolu, en vertu de l'article 1184. Dans cette supposition, les fabricants n'avaient-ils pas raison de dire qu'il fallait appliquer les principes généraux qui régissent les dommages-intérêts ? La cour ajoute que l'arrêt attaqué se justifiait encore par cette considération qu'aucune loi ne décide que les dommages-intérêts ne peuvent consister qu'en réparations pécuniaires ; ce qui permet aux tribunaux de prononcer le *laissé pour compte* à titre de réparation (1). Il est vrai qu'il n'y a point de loi formelle pour les dommages-intérêts ordinaires ; quant aux dommages et intérêts dus pour cause de retard, il y a une disposition, puisque l'article 1153 fixe la réparation à l'intérêt légal, et l'article 1142, en disant que les obligations de faire en cas d'inexécution de la part du débiteur se résolvent en dommages et intérêts, ne dit-il pas implicitement que la condamnation sera pécuniaire ? Le *laissé pour compte* ne peut, nous semble-t-il, être justifié que comme une convention tacite résultant de l'usage.

N° 3. DE L'ANATOCISME.

I. Conditions et restrictions.

338. Il y a anatocisme quand les intérêts produisent de nouveaux intérêts ; c'est ce qu'on appelle aussi la capitalisation des intérêts ; les intérêts étant réunis au capital produisent des intérêts, comme formant un nouveau capital. L'ancien droit défendait l'anatocisme, même dans les cas où, par exception, l'intérêt simple était autorisé ;

(1) Rejet, 28 avril 1862 (Daloz, 1863, 1, 250).